

# COMPTE ÉPARGNE TEMPS



## Cette année : des règles exceptionnelles !

Le nombre de jours pouvant être conservés en congés au-delà des 15 premiers jours est portée à **20 jours** au lieu de 10.

Le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte épargne-temps est porté à **70 jours** au lieu de 60.

**Important** : à l'issue de la campagne, les agents qui auront atteint un solde de 70 jours sur leur CET pourront conserver le bénéfice des 10 jours supérieurs l'année suivante.

### Les autres règles d'alimentation et d'utilisation du CET demeurent inchangées.

La règle d'alimentation du CET impose que l'agent à temps plein est tenu de poser sur l'année civile un nombre minimum de jours de congés, soit 20 jours de congés annuels .



Attention: N'oubliez pas de comptabiliser les congés annuels posés en application de l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 au titre de la période d'urgence sanitaire dans le décompte de vos jours de CA !



**Pour FO, l'agent n'a pas à supporter les problèmes de gestion de la crise COVID, surtout s'il n'a pas pu poser les 20 jours de congés pour des raisons de service.**

Mais, sachez toutefois que cette règle ne s'applique pas pour les RTT qui peuvent alimenter le CET sans condition. Aussi, même si vous n'avez pas pu poser dans l'année civile le nombre minimum de jours de congés, soit 20 jours de congés annuels ou 4 semaines, **vous pouvez tout de même alimenter le CET avec tout ou partie des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (RTT, RTC).**

## Cette année soyez particulièrement vigilant dans le calcul des jours à épargner :

Suite au report de congé possible jusqu'à fin mars 2021, et compte tenu de l'obligation de déposer les demandes de CET avant le 31 janvier 2021, l'exercice va être compliqué et suppose à la fois un calcul prévisionnel des agents et que la hiérarchie respecte le report de congé sans avancer en permanence les raisons de service pour les refuser !